

République française

Département de la Moselle

A R R Ê T É N°29/2024

COMMUNE DE MALLING

PETITE-HETTANGE

Relatif à la lutte contre le bruit de voisinage Annule et remplace l'arrêté n°06/2006



Le Maire de la Commune de MALLING,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1, L. 1312-2, R.1336-4 à R. 1336-16, R. 1337-6 à R. 1337-10-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2542-3, L. 2542-4 et L. 2542-10,

VU le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-26,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public et dans les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants ;
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- de l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues ;
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice, d'instruments ou jouets bruyants ;
- de la manipulation, du chargement ou du déchargement de matériaux, matériels ou objets quelconques ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations ;

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour la fête du 14 juillet et le jour de l'an.

ARTICLE 2 :

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc..., ne peuvent être effectués que :

- **les jours ouvrables de 8 H 30 à 12 H et de 14 H 00 à 19 H 00**
- **les samedis de 9 H à 12 H et de 14 H à 19 H**
- **les dimanches et jours fériés de 10 H à 12 H**

ARTICLE 3 :

L'emploi des procédés d'effarouchement acoustique doit s'effectuer dans les conditions suivantes :

- l'appareil sera placé à une distance minimale de 200 mètres des habitations et de 100 m de routes et chemins.
- L'appareil sera positionné dans la direction la moins habitée et si possible dans le sens opposé aux vents dominants.

ARTICLE 4 :

En cas de non-respect des conditions d'emploi homologué de matériels d'équipements de quelque nature qu'ils soient, d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

ARTICLE 5 :

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenu de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée, notamment par l'utilisation d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, par la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux ou par le port de chaussures à semelle dure.

ARTICLE 6 :

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le Maire, le Commissaire de Police, le Chef de la Brigade de Gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 9 :

L'arrêté municipal n°06/2006 du 16 juin 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage est abrogé.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Thionville ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RETTEL.

Fait à MALLING, le 17.12.2024

Le Maire,




Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de son affichage.